



MAIRIE DE CHANAC

Délibération n° 2024_059

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre et le onze avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué en date du 4 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

11 Présents : Catherine BOUTIN, Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Marie-José GUILLEMETTE, Vincent LACAN, Noël LAFOURCADE, Annick MALAVIOLLE, Philippe MIQUEL, Christian MOLANDRE, Manuel PAGES, Philippe ROCHOUX.

3 Absents représentés : Florence FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Manuel PAGES, Jérôme JACQUES ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX, Manuel MARTINEZ ayant donné pouvoir à Claire CORDESSE.

1 Absent : Lydie ROUJON.

Secrétaire de séance : Catherine BOUTIN.

Objet : Redevance d'Occupation du Domaine Public ORANGE

Monsieur le Maire expose que le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances qui sont revalorisées chaque année au 1^{er} janvier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE aux montants plafonds les redevances dues pour l'année 2024, à savoir :

- ⇒ artères aériennes (en €/km) : 64,36 €
- ⇒ artères souterraines (en €/km) : 48,27 €
- ⇒ autres installations (en €/m²) : 32,18 €

PRECISE qu'en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

CHARGE Monsieur le Maire ou son adjoint d'émettre le titre de recettes correspondant.

La secrétaire de séance, Catherine BOUTIN	Le Maire, Philippe ROCHOUX

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site